



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Convention sur les armes inhumaines

Question écrite n° 42004

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'utilisation des mines antipersonnel et leurs conséquences dramatiques sur les populations civiles, au-delà même des périodes de conflit. Il le remercie de lui indiquer la doctrine de la France dans ce domaine et de lui préciser l'état d'avancement des négociations internationales visant à l'interdiction de ce type d'armes.

Texte de la réponse

La France est particulièrement préoccupée par le désastre humanitaire causé par l'usage indiscriminé des mines antipersonnel. Sur la scène internationale, comme au plan national, la France a déjà montré son engagement à lutter contre ce fléau. Elle a été l'un des tous premiers pays à donner l'exemple. Sur le plan national, tout d'abord, elle a engagé résolument et activement ses moyens et ses hommes dans des opérations de déminage. Elle a cessé d'exporter des mines antipersonnel dès 1986 et a annoncé un moratoire absolu en février 1993. En septembre 1995, le Gouvernement a officiellement suspendu toute production de mines antipersonnel et a décidé la réduction par destruction du stock existant des armées qui commencera dès septembre 1996. Sur le plan international, la France a pris l'initiative de demander la convocation de la conférence d'examen de la convention du 10 octobre 1980, portant sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Tout en recherchant l'adhésion du plus grand nombre d'États à cette convention, à laquelle seuls cinquante-sept États ont adhéré, la France souhaitait renforcer les dispositions de l'ancien protocole II et remédier à ses lacunes. Cette conférence d'examen a adopté le 3 mai 1996 un protocole II amendé sur les mines terrestres, pièges et autres dispositifs. Ce texte rend plus strictes les règles d'emploi de ces mines. Il impose l'enregistrement de leur emplacement et limite leur durée de vie, afin de faciliter les opérations de déminage et d'éviter qu'elles ne polluent des territoires durant des années. Ces nouvelles dispositions ne sont certainement pas entièrement satisfaisantes. En particulier, les États ont la possibilité de bénéficier d'une période de transition pour l'application des dispositions relatives à la détectabilité des mines et à l'imposition de mécanismes de fin de vie pour certaines d'entre elles. Toutefois, à condition qu'elles soient respectées par le plus grand nombre, ces dispositions devraient contribuer à améliorer la situation actuelle et réduire le nombre des victimes innocentes. Nous avons encore à progresser dans cette voie au niveau international pour que, le moment venu, tous les pays unissent leurs efforts en vue de l'interdiction totale et générale des mines antipersonnel et négocient à cette fin un accord universel et vérifiable. Un certain temps sera néanmoins nécessaire pour atteindre cet objectif, non seulement en raison de l'opposition de certains grands pays, mais également pour être en mesure de développer des moyens de substitution. Les mines antipersonnel restent en effet aujourd'hui un moyen de protection difficilement remplaçable pour nos soldats qui sont stationnés sur un théâtre d'opérations. Cependant, la France est favorable au principe d'interdiction d'emploi opérationnel de ces armes, dûment contrôlé sur le plan international, avec des exceptions extrêmement limitées (sécurité des troupes en stationnement, protection des points sensibles isolés et sécurisation de zones démilitarisées ou interdiction de zones de franchissement de frontières nationales internationalement reconnues). Leur utilisation ne se conçoit bien sûr que de manière responsable et encadrée et en stricte

conformite avec le droit international afin d'eliminer tout risque pour les populations civiles. Pour l'avenir, il faudra trouver des moyens alternatifs et a cette fin le ministere de la defense participe notamment aux travaux qui sont conduits dans le cadre de l'OTAN.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42004

Rubrique : Traites et conventions

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4214

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4703